

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. A titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français.

Article 6 Sous-traitance

6.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

Article 10 Origine

10.1 Les biens provenant de l'Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires de l'Outre-mer.

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 Aucune garantie d'exécution n'est requise.

Article 12 Responsabilités et Assurances

12.1, a) En dérogation à l'article 12.1, a), alinéa 2, des conditions générales, l'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à 10% de la valeur totale du marché.

12.2, b), alinéa 2 L'incoterm utilisé dans le cadre de ce marché est le DDP (*Delivered Duty Paid*) : Le vendeur assume tous les frais et risques liés à l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu, en ce compris les formalités de dédouanement à l'export et à l'importation des biens ainsi que les droits et taxes y afférents¹. Le transfert des risques et des frais a lieu à l'endroit du déchargement des biens, au lieu de destination convenu.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches (calendrier)

13.2 La livraison des marchandises se fera 30 jours calendaires après la signature du contrat.

Article 24 Qualité des fournitures

24.2 Pour une meilleure appréciation des fournitures à acheter, une réception technique préliminaire est nécessaire.

¹ Voir <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>

Article 26 Principes généraux paiements

- 26.1 Les paiements sont effectués en USD (Dollars américains).
- 26.3 Par dérogation, le paiement final au contractant des montants dus est effectué endéans 90 jours après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et le bon de livraison totale des marchandises.

Article 29 Livraison

- 29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement
- 29.5/6/7 Lors de la livraison, les documents suivants doivent accompagner les marchandises :
- Bon de livraison en 2 exemplaires originaux
 - Documents des véhicules/motos
 - Factures en 2 exemplaires originaux

Article 32 Garantie

- 32.7 La garantie commerciale demeure valable pendant **12 mois** à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vente

- 33.1 Un service après-vente est nécessaire pendant 12 mois de l'acquisition du/des matériels.

Article 40 Règlement des différends

- 40.4 Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé autrement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur.

* * *